

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE DE NEFFES

SEANCE du 28 mai 2024

N° 2024-44

139

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur GAY-PARA Michel**, Maire de la commune.

Date de la convocation : 21 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15	Présents : 14	Votants : 14
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : M. GAY-PARA Michel
Mme ESPAGNON Isabelle
M. MAUCCI Patrice
M. NÈGE Emmanuel
Mme VALOROSO Monique

Mme COINTE Marie-Pierre
Mme GUEYDAN Séverine
Mme MÉRARD Christelle
M. REYMOND Yves
M. WALLEZ Patrick

Mme COMBRIÉ Corine
M. LÉOUFFRE Bernard
M. MIOULANE Louis
Mme REYNAUD Véronique

Absents excusés : M. NEBON Claude

Secrétaire de séance : Mme GUEYDAN Séverine

Objet de la délibération : Modification n°1 du PLU- Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 18 mars 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 (MS1) en date du 3 novembre 2022, et d'une modification simplifiée n°2 (MS2) en date du 31 aout 2023. Une modifications simplifiée n°3 (MS3) est en cours de réalisation, Par délibération n°2023-54 du 25 octobre 2023, le Maire a prescrit une modification du PLU (M1) portant sur la redéfinition de la zone Ac au lieu-dit La Côte de Neffes.

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021)

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification n°1** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification n°1** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 22 mars 2024 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Par un avis conforme exprès n°CU-2024-3667 rendu le 21 mai 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neffes (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neffes (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale."

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°1 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération du Maire n°2023-54 du 25 octobre 2023 prescrivant l'engagement de la **modification n°1** du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2024-3667 rendu le 21 mai 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification simplifiée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de **modification n°1** du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide :

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la **modification n°1** du PLU.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Pour copie certifiée conforme.

Transmission en Préfecture le : **03 JUIN 2024**

Affichage le : **03 JUIN 2024**

Le Maire,
Michel GAY-PARA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AFFICHAGE LE
23 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 005-210500922-20240528-DL2024_44-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR



**Avis conforme n° CU-2024-3667
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Neffes (05)**

N°saisine CU-2024-3667
N°MRAe 2024ACPACA44

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3667 en date du 22/03/24, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neffes (05), déposée par la commune de Neffes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/03/24 ;

Considérant que la commune de Neffes, d'une superficie de 8,36 km², compte 791 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/03/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de faire évoluer les zones Ac (Agricole constructible) n°16 et 18 pour répondre à un besoin actuel des exploitants agricoles :

- la zone Ac n°18 est étendue de 2 802 m² afin de permettre l'extension du bâtiment existant pour la création de deux chambres froides, un espace de stockage de matériel (tracteurs et outils) et un espace de stockage pour les emballages vides (palox et caisses bois ou carton) ;
- la zone Ac n°16 est réduite de 3 361 m² afin de préserver le verger sur la parcelle attenante classée A ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neffes (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neffes (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Neffes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neffes (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

